

Conditions de Transport du Fret Aérien

1. Gillespie-Munro Inc. ci-inclus désigné comme le transitaire. Le transitaire peut fournir ses services de transport aérien soit à titre d'entrepreneur, soit à titre de mandataire. Lorsqu'il fournit ses services en tant qu'entrepreneur, il émettra son propre connaissement de transport aérien et s'engagera à procéder au transport aérien. Lorsque le transitaire fournit ses services en tant que mandataire, le transitaire fournira un connaissement de transport aérien au nom d'une compagnie aérienne qui désigne (nomme) le client du transitaire ou le désignés de son client, en tant qu'expéditeur.
2. En tant que mandataire, les droits et obligations du transitaire sont régis par les conditions générales de l'Association des Transitaires Internationaux Canadiens (ATIC) et en tant qu'entrepreneur, ils sont régis par les conditions de transport ci-incluses et apparaissant sur le connaissement de transport aérien du transitaire. Le transitaire fournira à la demande de son client une copie des conditions générales de l'ATIC et du connaissement de transport aérien.
3. Si le client en fait la demande, le transitaire fournira le service de transport du point d'origine jusqu'à l'aéroport de départ et la livraison de l'aéroport d'arrivée jusqu'au destinataire ultime. En fournissant ces services, le transitaire agit comme mandataire pour son client et est régi par les conditions générales de l'ATIQ.
4. AVIS CONCERNANT LA LIMITATION DE RESPONSABILITÉ DU TRANSITAIRE EN TANT QU' ENTREPRENEUR (TRANSPORTEUR)
 - a. Si le transport comporte une destination final ou une escale dans un pays autre que celui du point de départ, il peut être soumis aux conditions de la Convention de Varsovie ou la Convention de Montréal qui, dans la plupart des cas, limitent la responsabilité du transporteur au cas où la marchandise serait perdue, endommagée ou retardée. Selon le régime applicable et à moins qu'une valeur plus élevée ne soit déclarée, la responsabilité du transporteur peut être limitée à 17 droits de tirage spéciaux par kilogramme ou à 250 francs français or par kilogramme, convertis dans la monnaie nationale en vertu de la loi applicable. Le transporteur considérera que 250 francs français or sont l'équivalent de 17 droits de tirage spéciaux, à moins qu'un montant supérieur ne soit spécifié dans les conditions de transport du transporteur.
 - b. Pour le transport aérien ou n'importe quel autre mode de transport ou la Convention de Varsovie et/ou la Convention de Montréal ne s'applique, la limitation de responsabilité du transitaire agissant comme transporteur contractuel, est de 2 DTS (Droit de Triage spécial) par kilogramme pour pertes, dommages ou retard des marchandises.
5. L'attention du client est dirigé vers les clauses du connaissement aérien qui permettent d'augmenter la limitation de responsabilité en déclarant une valeur pour les marchandises et ce précédant leurs présentation pour le transport. Quand une valeur est ainsi déclarée, et une charge supplémentaire payée, le maximum récupérable pour perte, dommage ou délai des marchandises n'excédera pas la valeur déclarée ou le dommage réel, celui qui est moindre.
6. En outre de ses obligations sous la Convention de Montréal et du connaissement aérien, le client doit fournir tous les détails relatifs à la marchandise et garantir que la marchandise n'est pas dangereuse et ne peut le devenir durant la manutention ou à n'importe quelle étape durant le transport. Si la marchandise est dangereuse ou peut le devenir et elle n'est pas déclarer ainsi, le client doit indemniser le transitaire contre toutes réclamations résultant de dommage durant le transport de la marchandise qui a causé les conditions dangereuses, que ces conditions étaient connues ou aurait dû l'être par le client ou l'expéditeur.
7. Le transitaire peut :
 - a. A sa discrétion unique soumettre a une inspection, n'importe quelle cargaison qu'il considère être potentiellement dangereuse ou qui pose un risque. Si une telle inspection révèle que la marchandises pose un risque ou a une qualité dangereuse à n'importe quel degré, le

transitaire peut résilier le transport et mettre la cargaison à la disposition du client, et le client sera responsable des coûts d'inspection et des coûts du fret impayés ;

b. Autoriser tous parties qui a la garde ou la possession des marchandises dangereuses ou qui pose un risque, de décharger, détruire ou de rendre inoffensives les marchandises au coût du client, sans obligation pour la compagnie. Le transitaire peut exercé ce droit même si la nature dangereuse des marchandises lui ont été déclarée précédant l'acceptation de la marchandise pour le transport.